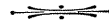


# RÈGLEMENT

CONCERNANT LA

## CIRCULATION DES VÉLOCIPÈDES

DANS LA COMMUNE DE LAUSANNE



### CHAPITRE PREMIER

#### Du permis de circulation.

ARTICLE PREMIER. — Tout vélocipède (bicycle, tricycle, etc.) circulant sur le territoire de la Commune de Lausanne doit être muni d'une plaque portant un numéro d'ordre.

Cette plaque est délivrée par le Bureau de police contre paiement d'une somme de 2 francs.

Elle doit être fixée à la machine parallèlement au guidon, derrière le siège, de façon à être toujours visible et de manière que le numéro puisse être lu facilement; il est par conséquent interdit de la cacher par un moyen quelconque.

AVLR 175/1+1



1092492749

Lausanne \* Règlement du 29 ja

ART. 2. — Il est délivré avec chaque plaque numérotée un *permis de circulation*, mentionnant les nom, prénoms, domicile et profession du propriétaire de la machine, avec le numéro de celle-ci.

Si le même vélocipédiste possède plusieurs machines, il reçoit autant de permis que de machines.

Il est tenu au Bureau de police un registre des permis de circulation délivrés.

ART. 3. — Le vélocipédiste doit être constamment muni du permis de circulation, correspondant au numéro de sa machine.

ART. 4. — Les articles précédents ne sont pas applicables aux vélocipédistes militaires en service officiel, ni aux vélocipédistes étrangers qui ne séjournent pas dans la Commune plus de 48 heures.

Le vélocipédiste étranger qui doit rester dans la Commune au delà de ce temps doit se procurer une carte provisoire de légitimation, valable pour dix jours au plus, et une plaque avec carte annuelle, pour un temps plus long.

Le prix de la carte provisoire est de 50 centimes.

ART. 5. — Les permis de circulation sont valables pour l'année dans laquelle ils ont été délivrés. Ils doivent être renouvelés dans le courant du mois de janvier de chaque année, contre le paiement d'une finance de 50 centimes.

ART. 6. — Dans le cas où un vélocipédiste fait rayer son nom du registre, le Bureau de police reprend, au prix de fr. 1, la plaque rendue en bon état.

ART. 7. — Le permis de circulation peut être retiré au vélocipédiste incapable de conduire sa machine. Il peut être également retiré ou le renouvellement peut en être refusé au vélocipédiste qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE II

### Les accessoires de la machine.

ART. 8. — Tout vélocipède doit être pourvu :

- a) D'un appareil d'alarme reconnu suffisant ;
- b) La nuit, d'une lanterne, qui doit être allumée dès le moment où fonctionne l'éclair-

rage public et dont la lumière soit projetée en avant. L'emploi de verres colorés à l'avant est interdit.

### CHAPITRE III

#### De la circulation des vélocipèdes.

##### a) *Interdiction de circuler.*

ART. 9. — La circulation des vélocipèdes est interdite :

- a) Sur les trottoirs des rues, routes et chemins et généralement sur toutes les parties des voies et promenades publiques exclusivement réservées aux piétons ;
- b) Dans les rues à forte pente (rue de Bourg, Chemin-Neuf, Cheneau-de-Bourg, Grand St-Jean, ruelle du Grand-Pont, route de la Grotte, rue Madeleine, Martheray, Mercerie, St-Etienne, rue St-François, rues St-Laurent, Pépinet, Petit-Chêne et rue du Pont).

ART. 10. — La Direction de police peut interdire la circulation des vélocipèdes sur les voies

publiques où elle a lieu habituellement, lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 11. — L'autorisation de la Direction de police doit être requise pour les courses de concours et les grands cortèges de vélocipèdes qui doivent traverser le territoire de la Commune.

##### b) *Vitesse.*

ART. 12. — Dans les parties de la ville accessibles aux vélocipèdes et dans les hameaux, le vélocipédiste doit conserver une allure assez modérée pour qu'un arrêt immédiat soit possible, spécialement aux croisements de rues et dans les contours ; les exercices de force et d'adresse et les luttes de vitesse entre vélocipédistes y sont interdits.

##### c) *Mode de circulation.*

ART. 13. — Le vélocipédiste ne doit jamais cesser d'avoir les pieds aux pédales.

ART. 14. — Le signal d'alarme doit être donné assez à temps pour avertir d'une manière utile. Tout signal inutile doit être évité.

ART. 15. — Les vélocipédistes en marche sont tenus d'occuper le côté droit des routes et voies publiques, afin de laisser un libre passage aux piétons, chars, voitures, chevaux ou vélocipèdes venant du côté opposé; ils doivent, à leur approche, se ranger à la file et tirer à droite.

ART. 16. — Lorsqu'il y a encombrement ou lorsque la rencontre d'un vélocipède avec un autre véhicule a lieu dans une voie étroite, le vélocipédiste est tenu de descendre de sa machine jusqu'à ce que l'on puisse circuler facilement.

ART. 17. — Le vélocipédiste est tenu, dès qu'il en est requis, de tirer à droite, de manière à laisser la route libre à gauche à tout véhicule qui veut le devancer.

ART. 18. — Le vélocipédiste qui veut devancer des piétons ou un véhicule quelconque doit tirer à gauche et ne passer devant que lorsqu'il aura obtenu un intervalle suffisant.

ART. 19. — En cas d'accident causé par le passage d'un vélocipède, le vélocipédiste doit immédiatement mettre pied à terre, alors même qu'il n'y aurait aucune faute de sa part; il doit, sur demande, produire son numéro et sa carte de

circulation, ou, à défaut de celle-ci, donner ses nom, prénoms et domicile, et veiller à ce qu'il soit porté secours aux personnes blessées.

ART. 20. — Tout vélocipédiste interpellé par un agent de police est tenu de s'arrêter immédiatement.

ART. 21. — Tout vélocipédiste a droit à la libre circulation sur la voie publique, en observant les prescriptions du présent règlement.

Les charretiers ou conducteurs de voitures quelconques sont tenus, vis-à-vis des vélocipèdes, aux mêmes obligations que celles qui leur sont imposées par la loi sur la police des routes envers les chars ou voitures qu'ils veulent croiser ou devancer.

#### CHAPITRE IV

##### Des pénalités.

ART. 22. — Les contraventions au présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, sans préjudice aux actions civiles ou pénales que peut encourir le vé-

